

**Département de l'Yonne****Communauté de Communes  
du Jovinien****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

<b>Date de convocation :</b>	17 juin 2025	<b>Nombre de conseillers communaux</b>
<b>Date d'affichage de la convocation :</b>	17 juin 2025	<b>Effectif légal : 49</b> <b>En exercice : 49</b> <b>Présents : 35</b> <b>Votants : 48</b>

**Séance du 23 juin 2025**

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le vingt mai deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, Salons de l'hôtel de ville, à JOIGNY, sous la présidence de M. Nicolas SORET.

**ETAIENT PRESENTS : 35**

Mesdames et Messieurs Didier MOREAU, Philippe PETIT, Evelyne TRESKARTES, Marie-Hélène GOUEDARD, Sébastien DORA, Christine LEMOINE, Claude SCIBOZ, Jean-Pierre BARRET, Marc FAYADAT, Patrice CHASSERY, Dominique AUBERGER, Gérard VERGNAUD, Nicolas SORET, Laurence MARCHAND, Richard ZEIGER, Linda GUEDJALI, Mohammed BELKAID, Jean-Yves MESNY, Éric APFFEL, Anne MIELNIK-MEDDAH, Hassan LARIBIA, Dorothée BRICOUT, Jacques COURTAT, Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Laurent CHAT, Nathalie RAYNAL (titulaire remplaçante d'Éric GALLOIS), Guy AVENIA, Guy BOURRAS, Francis BOURSIN, Xavier MARQUIS, Olga LIGAULT, Isabelle CLAUDET, Didier MIGNON, Frédéric MORISOT, Jean-Marc GRILLET-AUBERT

**ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 14 (dont 1 sans pouvoir)**

1. Florence SYLVESTRE, pouvoir à Philippe PETIT
2. Catherine DECUYPER, pouvoir à Evelyne TRESKARTES
3. Cyril HAGHEBAERT, pouvoir à Christine LEMOINE
4. Frédérique COLAS, pouvoir à Richard ZEIGER
5. Kévin AUGÉ, pouvoir à Laurence MARCHAND
6. Bernadette MONNIER, pouvoir à Linda GUEDJALI
7. Bernard MORAIN, pouvoir à Mohamed BELKAID
8. Michèle BARRY, pouvoir à Jean-Yves MESNY
9. Elisabeth LEFEVRE, pouvoir à Éric APFFEL
10. Thierry LEAU, pouvoir à Dorothée BRICOUT
11. Jean-Pierre BAUSSART, pouvoir à Nicolas SORET
12. Valérie SUBRENAT, pouvoir Olga LIGAULT
13. Gilles-Maxime POIBLANC, pouvoir à Jean-Marc GRILLET-AUBERT
14. Bruno JAN, absent sans pouvoir

**SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARCHAND****Objet : Remboursement aux frais réels des déplacements pour besoin de service**

RH/2025/60

Conseil communautaire du  
23 juin 2025

**Objet : Remboursement aux frais réels des déplacements pour besoin de service**

Les frais occasionnés par les déplacements pour le personnel sont divers et peuvent être pris en charge lors des déplacements pour les besoins du service lorsqu'ils sont autorisés (mission, action de formation statutaire ou de formation continue), en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale.

Ainsi, et sous certaines conditions, les frais de transport, de repas et d'hébergement occasionnés par ces déplacements, sont à la charge de la collectivité.

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 ;

**VU** le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

**VU** l'avis de la commission des finances et le conseil des Maires du 16 juin 2025 ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 23 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité et qu'aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité de repas, ainsi que d'une participation dès lors que le CNFPT participe aux frais ;

**CONSIDÉRANT** les modalités ci-dessous de remboursement des frais de déplacement au bénéfice des agents de la Communauté de communes du Jovinien :

**1- Modalité de prise en charge des frais kilométriques – stationnement et péage**

Il est privilégié le véhicule de service mis à la disposition de tout le personnel devant se déplacer professionnellement hors de son administration. L'offre de transports en commun



doit également être consultée. En cas de non-disponibilité des deux modes prioritaires de déplacement (véhicule de service et transports en commun), l'agent sera autorisé à utiliser son véhicule personnel.

L'agent est alors indemnisé :

➤ De ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher, soit sur la base d'indemnités kilométriques (*en prenant en compte le lieu de départ réel de l'agent : sa résidence familiale ou sa résidence administrative*).

En l'absence de transports publics, le remboursement ne peut avoir lieu que sur la base des indemnités kilométriques.

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les taux en sont fixés comme suit, en euros par kilomètre. (taux au 01.01.2022).

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40€	0.23€
6 cv et 7 cv	0.41€	0.51€	0.30€
8 cv et plus	0.45€	0.55€	0.32€

L'utilisation d'un deux roues, avec autorisation du chef de service, donne lieu à indemnisation des frais de déplacement.

Motocyclette (cylindrée > à 125cm3)	Vélomoteur et autres véhicules à moteur
0.15€	0.12€

➤ Les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives, seront pris en charge par la collectivité.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent.

2- Modalités de prise en charge des frais de repas et d'hébergement (taux au 20/09/2023)

France métropole			
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Repas	20€	20€	20€

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est de 150€, dans tous les cas précités.

**Les frais seront remboursés sur frais réels dans la limite des plafonds forfaitaires indiqués ci-dessus, sur présentation de justificatifs de dépense.**

Dans le cadre de la formation professionnelle, certains centres de formation participent à la prise en charge des frais. C'est le cas du CNFPT pour la plupart des formations. Dans ce cas, aucun remboursement de frais ne sera effectué par la collectivité, même dans le cadre d'un remboursement partiel des frais.

Toute demande de remboursement de frais occasionnés lors des déplacements fera l'objet d'un ordre de mission préalablement validé par le supérieur hiérarchique, le service des ressources humaines et la direction générale des services.

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré,**

**Pour : 48**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**-ACTE** les modalités de remboursement des frais de déplacement au bénéfice des agents de la Communauté de communes du Jovinién,

**-INSTAURE** le remboursement aux frais réels selon les modalités ci-dessus énoncées et dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,

**-DIT** que les taux évolueront en fonction de la réglementation,

**-AUTORISE** le Président, ou son représentant dument habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

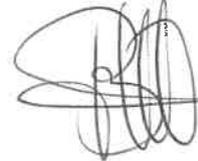
Pour copie conforme,  
Le Président,



Nicolas SORET



Pour copie conforme,  
Le Secrétaire de séance,



Laurence MARCHAND